

BVGer D-3091/2022 vom 21. Juni 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-3091_2022_d20220621

FR: TAF D-3091/2022 du 21 juin 2022

IT: TAF D-3091/2022 del 21 giugno 2022

Regeste

Asile et renvoi (réexamen) | Asile et renvoi (réexamen); décision du SEM du 21 juin 2022

Erwägungen

E. 21

juin 2022, points II.1, III et IV), qu'il s'ensuit que la décision querellée ne viole pas le droit d'être entendu de l'intéressée et que le SEM a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 let. b LAsi), que sur le fond, la demande de réexamen (aussi appelée demande de reconsidération), définie comme une requête adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise et qui est entrée en force, est prévue aux art. 111b à 111d LAsi, que, selon l'art. 111b al. 1 LAsi, la demande de réexamen dûment motivée est déposée par écrit auprès du SEM dans les 30 jours qui suivent la découverte du motif de réexamen ; que la procédure est, pour le surplus, régie par les art. 66 à 68 PA, que le SEM n'est tenu de se saisir d'une demande de réexamen que lorsqu'elle constitue une demande d'adaptation, à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances postérieur au prononcé de sa décision, qu'il est aussi tenu de se saisir d'une telle demande lorsqu'il s'agit d'une demande de réexamen qualifié, à savoir lorsque sa décision est entrée en force en l'absence de recours ou suite à un arrêt d'irrecevabilité du recours interjeté contre cette décision, et que le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1 p. 367 ss), ou encore lorsque la demande repose sur un moyen de preuve postérieur à un arrêt sur recours, censé établir des faits allégués en procédure ordinaire (cf. ATAF 2013/22 consid. 12.3 a contrario), que les faits nouveaux et preuves nouvelles au sens de l'art. 66 PA ne peuvent entraîner le réexamen que s'ils sont importants et décisifs, c'est-à-dire que les faits doivent être de nature à influencer – ensuite d'une appréciation juridique correcte – sur l'issue de la contestation, et les

D-3091/2022 Page 6 moyens de preuve offerts propres à les établir (cf. ATF 127 V 353 consid. 5a p. 358 ; 118 II 199 consid. 5 p. 205 ; ATAF 2014/39 consid. 4.5 et réf. cit. ; cf. également KARIN SCHERRER REBER, Praxiskommentar VwVG, op. cit., art. 66 PA no 26 p. 1357 et réf. cit. ; PIERRE FERRARI, in : Commentaire de la LTF, 2ème éd., 2014, p. 1421 s. et réf. cit.), que conformément au principe de la bonne foi, le requérant ne peut pas, par le biais d'une demande de réexamen, se prévaloir de faits qu'il aurait pu invoquer précédemment (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1.1 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 no 7 p. 45 et jurispr. cit.), que le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement (cf. arrêt du Tribunal E-3862/2017 du 24 juillet 2017), qu'il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les

délais prévus pour les voies de droit ordinaires (art. 111b al. 4 et art. 111c al. 2 LAsi ; cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1), ni permettre une nouvelle appréciation de faits déjà connus en procédure ordinaire (cf. JICRA 2003 no 7 précitée), qu'en l'occurrence, comme relevé ci-dessus, l'intéressée, à l'appui de sa nouvelle requête du 30 août 2021, a fait valoir que lors d'une consultation auprès d'une conseillère spécialisée en psycho-traumatologie en date du 19 mai 2021, elle avait pu évoquer l'enlèvement (...) de ses deux enfants issus d'un premier mariage, en relation avec la pratique de l'enlèvement des enfants et des mariages forcés dans la communauté yézidie en Géorgie, à laquelle risquait d'être confrontée sa fille en cas de retour, qu'elle a également invoqué son état de santé et celui de sa fille, ainsi que la bonne intégration de cette dernière en Suisse, qu'elle a produit le rapport du 19 mai 2021 de la conseillère spécialisée en psycho-traumatologie, ainsi que des lettres de soutien émanant de membres de sa parenté corroborant ses allégations, des copies des actes de naissance de ses deux enfants enlevés (...), un rapport médical du

E. 26

août 2021, un rapport du 8 août 2021 d'un psychologue spécialiste de la psychologie de l'enfant et de l'adolescent (...) relatif à sa fille, un écrit de cette dernière daté du 19 juillet 2021, un échange de courriels entre des collaborateurs de l'OIM (Organisation internationale pour les migrations) en Géorgie et de l'Agence géorgienne d'assistance et d'aide aux victimes

D-3091/2022 Page 7 de la traite des êtres humains des 16 au 22 juin 2021, ainsi que des articles de presse, datés des 9 septembre 2016, 12 novembre 2016 et 10 juin 2019, relatifs au mariage des enfants dans certaines communautés, qu'indépendamment de leur caractère tardif au sens de l'art. 111b al. 1 LAsi, les éléments dont aurait fait part la recourante lors d'une consultation auprès d'une conseillère spécialisée en psycho-traumatologie en date du 19 mai 2021, ainsi que les moyens de preuve afférents, y compris les articles de presse précités, auraient manifestement pu et dû être invoqués déjà au cours de la procédure ordinaire, qu'à cela s'ajoute qu'il n'y a clairement pas de rapport de causalité temporel entre ces événements qui se seraient déroulés (...) et le départ du pays de l'intéressée (...), que dans la mesure où ils sont invoqués dans le but de démontrer la pertinence des motifs de fuite allégués par cette dernière, il y a lieu de renvoyer à l'arrêt D-2117/2020 (sp. consid. 5.2.2) en ce qui concerne leur caractère non déterminant au sens de l'art. 3 LAsi, ainsi qu'à la décision attaquée, celle-ci étant suffisamment motivée (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA), ce d'autant que le recours, sous cet angle, ne contient pas d'éléments nouveaux et déterminants susceptibles d'en remettre en cause le bien-fondé, que le Tribunal s'étant déjà prononcé sur cette question, il n'y a en effet pas lieu d'y revenir en l'absence de tout élément nouveau et déterminant, qu'à cet égard, le seul échange de courriels entre des collaborateurs de l'OIM et de l'Agence géorgienne d'assistance et d'aide aux victimes de la traite des êtres humains, dont le Tribunal ne dispose au demeurant d'aucune garantie ni quant à leur origine ni quant à leur contenu, n'est manifestement pas de nature à renverser la présomption selon laquelle la protection des autorités contre les persécutions non étatiques est garantie en Géorgie, qu'il convient au surplus de rappeler que la recourante ne peut reprocher aux autorités géorgiennes l'absence de volonté ou de capacité de lui conférer, ainsi qu'à sa fille, une protection adéquate, dans la mesure où elle aurait renoncé à requérir l'assistance de la force publique (cf. D-2117/2020 consid. 5.2.2),

D-3091/2022 Page 8 que n'ayant pas fait usage jusqu'à présent des voies internes à son pays, elle n'a donc pas établi que les autorités géorgiennes n'auraient pas la volonté ou la

capacité de la protéger, ainsi que sa fille, contre les agissements de tierces personnes, que s'agissant des autres motifs invoqués à l'appui de la demande du

E. 30

août 2021, que, partant, le recours du 14 juillet 2022 doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, que, s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que dans la mesure où il a été immédiatement statué sur le fond, la requête tendant à l'octroi de l'effet suspensif est sans objet, que les mesures superprovisionnelles ordonnées le 15 juillet 2022 sont caduques, que les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (art. 65 al. 1 PA), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure d'un montant de 1'500 francs à la charge de la recourante (art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais,

D-3091/2022 Page 9 dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]),

(dispositif page suivante)

D-3091/2022 Page 10 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.